

BÉNIN

Arrangement administratif du 7 mai 1982, pris en application de l'article 5, paragraphe 3, de la Convention générale entre la France et le Bénin sur la sécurité sociale.

Les autorités administratives compétentes des deux États représentées :

du côté français par : M. José BELLEC

Directeur de l'Établissement National des Invalides de la Marine

du côté béninois par : M. AYIHOU Magloire

Directeur Général Adjoint de l'Office Béninois de sécurité sociale.

ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes, en application de l'article 5, paragraphe 3, de la Convention générale entre le Bénin et la France sur la sécurité sociale.

ARTICLE 1^{er}

- I - a) Les dispositions du présent arrangement sont applicables aux marins français embarqués sur des navires béninois ou qui effectuent à terre, soit pour le compte de l'État béninois, soit pour le compte des compagnies de navigation béninoises, des services de nature à ouvrir droit aux pensions ou allocations de la Caisse de Retraites des marins français.
- b) Les dispositions du présent arrangement administratif sont applicables aux marins béninois, embarqués sur des navires français, ou qui effectuent à terre soit pour le compte de l'État français, soit pour le compte des compagnies de navigation françaises des services de nature à ouvrir droit aux pensions ou allocations du régime de l'Office Béninois de Sécurité Sociale.
- II – a) Les marins français visés au paragraphe I - a), du présent article peuvent continuer à bénéficier - ainsi que leurs familles résidant avec eux - des avantages sociaux prévus par le décret-loi du 17 juin 1938 modifié et par le Code des pensions de retraite des marins, sur demande de leur employeur adressée à l'institution française compétente.
- b) Les marins béninois visés au paragraphe I - b), du présent article peuvent continuer à bénéficier - ainsi que leurs familles résidant avec eux - des avantages sociaux prévus par les dispositions de l'ordonnance 73-3 du 17 janvier 1973 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office béninois de Sécurité Sociale, sur demande de leur employeur adressée à l'institution béninoise compétente.
- III - Le bénéfice des dispositions visées au paragraphe II du présent article est subordonné aux conditions ci-après :
 - a) Les navires béninois et français doivent être conformes aux règles internationales concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer.
 - b) Les armateurs béninois et français doivent avoir souscrit l'engagement :

1) de se conformer :

- à l'égard des marins français visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, a), ci-dessus, aux règles concernant les obligations des armateurs français en matière d'accident ou de maladie du marin et de rapatriement.
- à l'égard des marins béninois visés à l'article 1^{er}, paragraphe I, b), ci-dessus, aux règles concernant les obligations des armateurs béninois, en matière d'accident ou de maladie du marin et de rapatriement

2) de régler :

- à l'Établissement National des Invalides de la Marine les contributions et cotisations imposées aux armateurs et marins des navires français par l'article 5 du décret-loi du 17 juin 1938 modifié et par l'article L. 41 du Code des pensions de retraite des marins.
- à l'Office Béninois de Sécurité Sociale,

les contributions et cotisations imposées aux armateurs et marins des navires béninois par les dispositions de l'ordonnance 73-3 du 17 janvier 1973.

La Caisse Générale de Prévoyance des Marins Français et l'Office Béninois de Sécurité sociale ne peuvent verser des prestations que pour les accidents ou maladies ayant donné lieu aux constatations visites et documents prévus par les règlements en vigueur.

IV - a) En ce qui concerne les marins français visés au paragraphe I - a) du présent article, les armateurs béninois sont dispensés du versement des contributions et cotisations qui seraient éventuellement imposées par la législation béninoise auxdits armateurs et aux marins français embarqués sur des navires béninois.

b) En ce qui concerne les marins béninois visés au paragraphe 1 - b) du présent article, les armateurs français sont dispensés du versement des contributions et cotisations imposées par la législation française auxdits armateurs et aux marins béninois embarqués sur des navires français.

ARTICLE 2

a) L'institution française compétente visée à l'article 1^{er} paragraphe II - a) in fine ci-dessus est l'Établissement National des Invalides de la Marine (E.N.I.M.). Elle est représentée :

- au Bénin par le Consulat de France, territorialement chargé du service des affaires maritimes ;
- en France, par le Centre administratif de gestion de Douarnenez.

b) L'institution béninoise compétente visée à l'article 1^{er}, paragraphe II, b), in fine ci-dessus est :

- en France : l'Ambassade de la République populaire du Bénin en France,
- au Bénin : l'Office Béninois de Sécurité Sociale.

ARTICLE 3

L'ensemble des règlements financiers afférents aux opérations de sécurité sociale résultant de l'application des dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus s'effectuera dans les conditions définies aux articles 48 et 49 de la Convention générale sur la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Le présent arrangement entrera en vigueur à la même date que la Convention générale sur la sécurité sociale.

Fait à Cotonou, le 7 mai 1982

Pour les autorités compétentes
françaises

Pour les autorités compétentes
béninoises